

Maubeuge, le 17 novembre 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 3085/2023

**portant modification de l'arrêté n°1619 délégation de fonctions et de signature à
Madame Jeannine PAQUE, première Adjointe au Maire**

Le Maire de MAUBEUGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

- L.2122-18 relatif au principe général de délégation,
- L.2122-20 relatif aux conditions de retrait des délégations,
- L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune,
- L.2122-22 relatif aux attributions déléguées par le Conseil Municipal au Maire,
- L.2122-23 relatif aux subdélégations,
- L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la délibération n°34 du 05 juillet 2020 relative à l'élection du maire, en application de l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°35 du 05 juillet 2020 relative à la fixation du nombre d'adjoints au Maire à 10,

Vu la délibération n°36 du 05 juillet 2020 relative à l'élection des 10 adjoints,

Vu la délibération n°37 du 05 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire aux termes de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales un certain nombre de ses compétences, qu'il peut lui-même subdéléguer aux Adjointes,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Jeannine PAQUE, en qualité de Deuxième Adjoint, en date du 05 juillet 2020,

Vu la délibération n° 89 du 11 octobre 2023 relative à la modification du nombre d'Adjointes au Maire à la suite de la vacance du poste de premier adjoint.

Vu l'arrêté n° 1619/2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jeannine PAQUE, deuxième adjointe au Maire

Considérant que suite à la vacance de poste de premier d'adjoint, il a été décidé de réduire le nombre d'adjoints à neuf

Toute correspondance
est à adresser à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

Place du Docteur Pierre-Forest

BP 80269

59607 Maubeuge Cedex

Tél. 03 27 53 75 75

Fax 03 27 53 75 00

Arrêté n° 3085/2023 portant modification de l'arrêté n°1619 délégation de fonctions et de signature à

Madame Jeannine PAQUE, première Adjointe au Maire

www.ville-maubeuge.fr

Page 1 sur 5

Paraphes



SLOW

Que la suppression de ce poste d'Adjoint a pour conséquence la modification de l'ordre du tableau des Adjoints,

Qu'en effet, chacun des Adjoints d'un rang inférieur à celui qui a cessé ses fonctions se trouve automatiquement et légalement promu d'un rang au tableau des Adjoints.

Que conséquemment, Madame Jeannine PAQUE est promue au premier rang.

Considérant que les différentes délégations accordées au premier adjoint avant vacance du poste, sont redistribuées afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement de l'administration communale.

Que les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,

Considérant que par délibération n°37 susvisée, relative à la délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil municipal en vertu des termes des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il est expressément prévu qu'en cas d'empêchement du maire, les dispositions de l'article L2122-17, traitant de la suppléance de plein droit, seront applicables,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Jeannine PAQUE est déléguée :

- A l'action sociale
- Aux Personnes âgées,
- Aux boutiques solidaires,
- aux affaires administratives,
- aux fêtes et cérémonies,
- aux taxis,
- Aux cimetières,
- A la gestion des immeubles tels la mairie, les mairies annexes et les salles municipales.

Elle assurera en mes lieu et place, sous ma surveillance et ma responsabilité, les fonctions et missions relatives à ces questions, sous réserve de compétences exercées par l'Etat et par d'autres Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 :

A ce titre, Madame Jeannine PAQUE est habilitée à signer, à l'exception des documents et pièces réservées à la signature exclusive du Maire, tous actes et certificats relatifs et nécessaires dans les matières ci-dessous exposées :

- L'action sociale, et notamment :

- Prendre en charge les personnes en difficulté sociale entre autres,
 - Apporter des réponses adaptées et de proximité aux personnes ayant des difficultés financières et/ou ayant besoin de services d'aides de proximité
 - Mesures d'inclusion sociale
 - Hébergement d'urgence, mobilisation des moyens d'urgence et de relogement
 - Relation avec les bailleurs pour l'action sociale
 - Relations avec l'ensemble des structures d'accueil sur la commune
 - Relations avec les institutions et les associations du secteur social
 - Relations entre la ville, le CCAS et les autres institutions pour la mise en œuvre des politiques sociales
- Permettre le lien social dans la commune par une politique d'aide et de soutien aux associations, et notamment avec la signature des Conventions avec les associations locales des aînés,
 - les affaires administratives, et plus précisément :
 - en matière d'état civil,
 - pour la révision et la tenue des listes électorales,
 - l'organisation et le déroulement des élections et des recensements,
 - la délivrance des titres d'identité.
 - les fêtes et cérémonies organisées par des personnes privées, publiques, morales ou physiques notamment en délivrant les autorisations nécessaires (mise à disposition des salles et de matériel, autorisation de buvettes...)
 - la police relative aux taxis et notamment :
 - fixer le nombre de taxis admis à être exploités,
 - délivrer les autorisations de stationnement,
 - délimiter les zones de prise en charge.
 - la police spéciale relative aux cimetières, notamment la prescription des travaux de réparation ou de démolition des monuments funéraires menaçant ruine et qui pourraient, par l'effondrement, compromettre la sécurité publique,
 - la police des funérailles et de l'ensemble des lieux de sépulture, notamment :
 - pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance,
 - veiller au bon déroulement du transport des personnes décédées, au maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, autoriser les inhumations et les exhumations,
 - assurer, sous sa responsabilité, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil en cas de crémation,La signature entre autres, des arrêtés :

- d'attribution de concession
- de renouvellement de concession
- de reprise de concession
- de modification de concession
- de concession en état de péril

ARTICLE 3 : Subdélégations

Madame Jeannine PAQUE est subdéléguée aux attributions :

- 5° de la délibération n° 37 du 05 juillet 2020 décide de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et en particulier la location de salles aux particuliers, associations et entreprises pour l'organisation de fêtes et animations,
- 8° de la délibération n° 37 du 05 juillet 2020 et pourra à ce titre prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

ARTICLE 4 : Application de la suppléance de plein droit établie à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, tant en cas de délégation de fonctions propres qu'en cas de subdélégation des attributions établies à l'article L 2122-22.

Il est disposé qu'en cas d'absence ou d'empêchement simultané du Maire et de l'adjoint ayant reçu délégation et subdélégation par arrêté, la suppléance de plein droit établie à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Ainsi, le Maire et l'Adjoint délégué, simultanément absents ou empêchés, sont provisoirement remplacés, dans la plénitude de leurs fonctions, par l'adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par le Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 5 : Cas des mêmes délégations et subdélégations attribuées à plusieurs adjoints

Dans le cas où le Maire a délégué ou subdélégué à plusieurs Adjoints les mêmes fonctions, l'ordre de priorité entre Adjoints à respecter est celui établi par l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir celui établi dans le tableau du Conseil Municipal du 05 juillet 2020.

ARTICLE 6 :

La délégation de fonctions et de signature définie dans le présent arrêté subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

ARTICLE 7 :

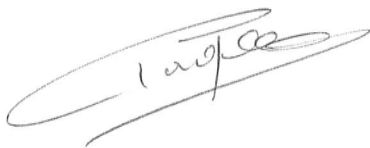
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 Lille Cedex.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera :

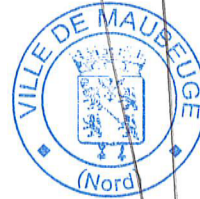
- Remise à l'intéressé,
- Annexée au registre des arrêtés de la Ville,
- Transmise à Madame le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe.

Signature du délégataire :

Pe 20/11/2023



Le Maire de Maubeuge
Arnaud DECAGNY



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
de la transmission en sous-préfecture le
et de la publication le
ou de la notification le

